



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°001/2023/ANRMP/CRA DU 03 AVRIL 2023 SUR LA DENONCIATION PAR UN USAGER ANONYME DES IRREGULARITES COMMISES PAR LE PROGRAMME DE DECENTRALISATION DES UNIVERSITES (PDU) LORS DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F212/2022**

**LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT SUR DENONCIATION EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'utilisateur anonyme, en date du 27 mars 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 mars 2023, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0709, un usager anonyme se déclarant membre de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO ) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation commise lors des travaux de la COJO relatifs à l'appel d'offres n°F212/2022 organisé par le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) et portant sur la fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°F212/2022 relatif à la fourniture et installation d'équipements mobiliers, pour les classes, les bureaux, les hébergements et l'Infirmierie de l'Université de Bondoukou ;

Un membre de la COJO ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de cet appel d'offres ;

Il soutient que la COJO n'a pas procédé à la vérification et à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) émanant de pays étrangers et produites par des soumissionnaires locaux ;

Aussi, estimant que ces agissements constituent une violation de la réglementation des marchés publics, ce membre anonyme de la COJO sollicite l'ANRMP pour l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°F212/2022 ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une violation de la réglementation commise lors de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA COMPETENCE DU COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF**

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit que « ***Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique.***

**Ce Comité est également chargé de proposer, sous forme d'avis, des sanctions à l'encontre des acteurs publics de la commande publique, reconnus coupables de la violation de la réglementation des marchés publics et des Partenariats Publics-Privé » ;**

Que dès lors, le Comité de Règlement Administratif est compétent pour connaître de la violation dont il a été saisi, par un acteur public ayant requis l'anonymat ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que l'article 145.2 du Code des marchés publics prévoit que « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics suscité « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses. L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, le membre anonyme de la COJO a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 27 mars 2023, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa dénonciation recevable ;

## **DECIDE**

- 1) La dénonciation anonyme du membre de la COJO, introduite le 27 mars 2023, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme de Décentralisation des Universités (PDU), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**CISSE Sabaty**